

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 janvier 2012 portant communication au Gouvernement des valeurs des coefficients S_3 et V_3 définis dans l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil

Participaient à la séance : Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOILLIERE, commissaires.

L'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil prévoit que « la Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres en charge de l'énergie et de l'économie, dans un délai de sept jours à compter de la réception des bilans mentionnés à l'article 4, les valeurs des coefficients S_N et V_N résultant de l'application de l'annexe 1 du présent arrêté, l'indice N représentant le trimestre sur lequel portent les bilans, ainsi que les données permettant de déterminer ces valeurs. Les ministres homologuent ces coefficients par arrêté. »

Les bilans des demandes de raccordement transmis par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) totalisent pour le trimestre d'indice $N=3$ une puissance crête cumulée de 38,20 MW pour les installations souhaitant bénéficier du tarif d'intégration au bâti situées sur des bâtiments à usage principal d'habitation, et de 116,27 MW pour les installations souhaitant bénéficier du tarif d'intégration au bâti situées sur un bâtiment à usage principal autre qu'un usage d'habitation ou du tarif d'intégration simplifiée au bâti.

En application de l'annexe 1 de l'arrêté du 4 mars 2011 et en considérant les puissances crête cumulées des bilans des demandes de raccordement transmis par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité dans le délai réglementaire (avant le 15 janvier 2012), les **valeurs des coefficients S_3 et V_3 sont respectivement fixées à 0,045 et 0,095.**

Le niveau des tarifs T_1 à T_4 , définis dans l'arrêté du 4 mars 2011, en vigueur pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2012 sera fixé par un arrêté d'homologation pris par les ministres en charge de l'économie et de l'énergie. Dans l'attente de leur publication, la CRE en informera les porteurs de projet par l'intermédiaire de son site Internet.

Fait à Paris, le 17 janvier 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Pour le président empêché,
Un commissaire,



Electricité produite à partir de l'énergie radiative du soleil

Conformément à l'arrêté¹ du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil, les valeurs des coefficients S_i et V_i ont été déterminées par la CRE. Les arrêtés d'homologation des tarifs calculés à partir de S_i et V_i sont publiés au Journal officiel par les ministres en charge de l'énergie.

Les coefficients trimestriels ainsi que les tarifs T1 à T5 sont détaillés dans le tableau suivant. Les tarifs sont en c€/kWh, avec P+Q représentant la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale

¹ Le texte est disponible sur Legifrance.gouv.fr, référence NOR : DEVR1106450A

Tarifs d'achat de l'électricité produite à partir de l'énergie radiative du soleil (c€/kWh)

		Tarif résultant de l'application du coefficient Si			Tarifs résultant de l'application du coefficient Vi							
Tarifs en vigueur pour les installations faisant l'objet d'une demande de raccordement:		T1 (installation intégrée au bâti et située sur un bâtiment à usage principal d'habitation)			T2 (installation intégrée au bâti et située sur un bâtiment à usage principal d'enseignement ou de santé)		T3 (Installation intégrée au bâti et située sur un bâtiment à usage principal autre que celui d'habitation, d'enseignement ou de santé)		T4 (Installation respectant les critères d'intégration simplifiée au bâti)			T5
		P+Q≤9 kW	$\frac{9}{\text{kWc}} < P+Q \leq 36 \text{kWc}$	P+Q>36 kWc	P+Q≤36 kWc	P+Q>36 kWc	P+Q≤9 kW	P+Q<9 kWc	P+Q≤36 kWc	$\frac{36}{\text{kWc}} < P+Q \leq 100 \text{kWc}$	$\frac{100}{\text{kWc}} < P+Q$	
entre le 10 mars et le 30 juin 2011		46	40,25	voir tarif T5	40,60	voir tarif T5	35,20	voir tarif T5	30,35	28,83	voir tarif T5	12
entre le 1er juillet et le 30 septembre 2011	$S_1 = 0,075$ $V_1 = 0,095$	42,55	37,23	voir tarif T5	36,74	voir tarif T5	31,85	voir tarif T5	27,46	26,09	voir tarif T5	11,68
entre le 1er octobre et le 31 décembre 2011	$S_2 = 0,045$ $V_2 = 0,095$	40,63	35,55	voir tarif T5	33,25	voir tarif T5	28,82	voir tarif T5	24,85	23,61	voir tarif T5	11,38
entre le 1er janvier et le 31 mars 2012	$S_3 = 0,045$ $V_3 = 0,095$	38,80	33,95	voir tarif T5	30,09	voir tarif T5	26,09	voir tarif T5	22,49	21,37	voir tarif T5	11,08

Bilan des demandes complètes de raccordement pour des installations utilisant l'énergie radiative du soleil

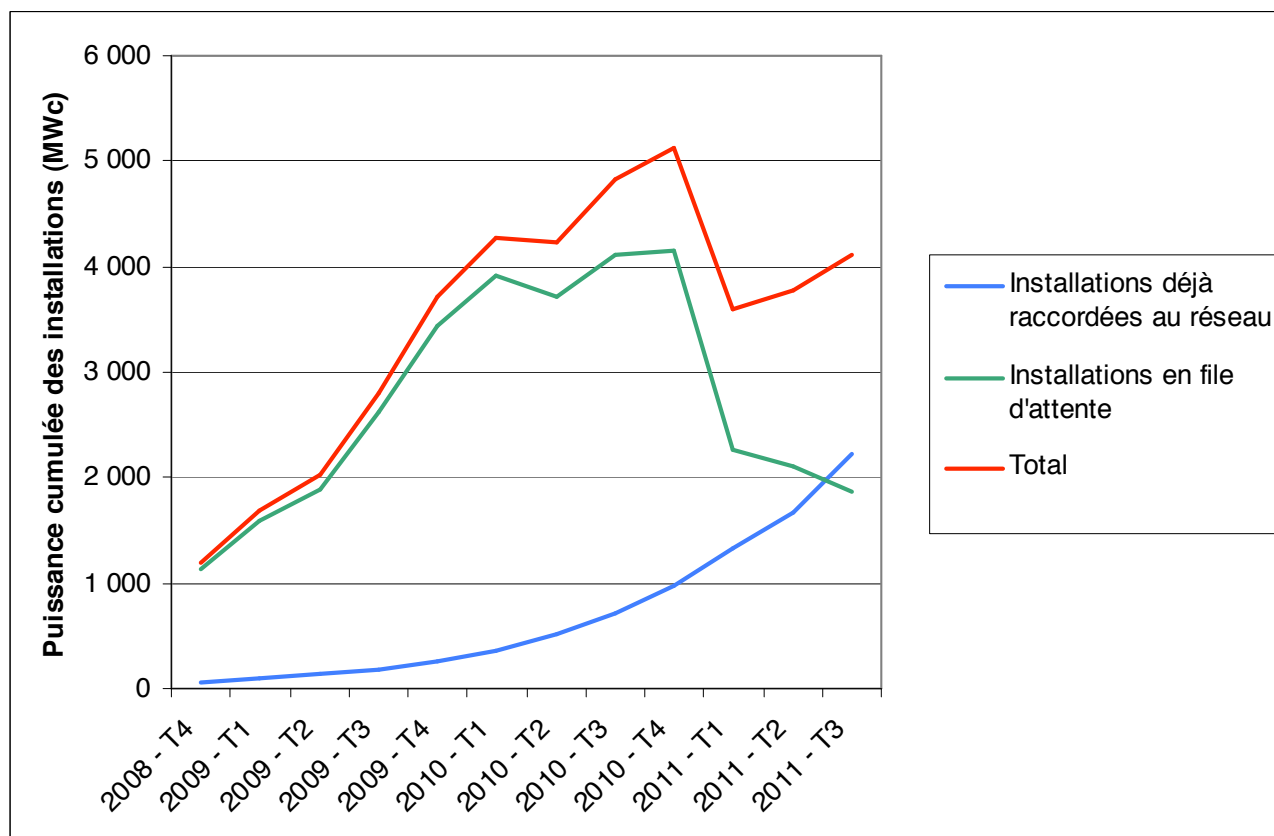
Conformément à l'article 4 de l'arrêté¹ du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil, « à la fin de chaque trimestre, chaque gestionnaire de réseaux publics d'électricité transmet à la Commission de régulation de l'énergie, dans un délai de quinze jours à compter de la fin du trimestre, un bilan établi selon le modèle donné en annexe 4 des demandes complètes de raccordement formulées sur son périmètre de gestion au cours du trimestre écoulé ».

Le tableau suivant présente, pour ERDF, EDF SEI et l'ensemble des entreprises locales de distribution, le nombre de demandes de raccordement complètes reçues par trimestre et la puissance cumulée (en kWc) correspondante.

Trimestre	Gestionnaire de réseau	Installations intégrées au bâti un bâtiment à usage principal d'habitation						Installations intégrées au bâti sur un bâtiment à usage principal autre que l'habitation						Installations avec intégration simplifiée au bâti			
		P ≤ 3kWc		3 kWc < P ≤ 9kWc		9 kWc < P ≤ 36 kWc		P ≤ 3kWc		3 kWc < P ≤ 9kWc		9 kWc < P ≤ 36 kWc		P ≤ 36 kWc		36 kWc < P ≤ 100 kWc	
		Nombre	Puissance cumulée (kWc)	Nombre	Puissance cumulée (kWc)	Nombre	Puissance cumulée (kWc)	Nombre	Puissance cumulée (kWc)	Nombre	Puissance cumulée (kWc)	Nombre	Puissance cumulée (kWc)	Nombre	Puissance cumulée (kWc)	Nombre	Puissance cumulée (kWc)
T1 (du 10/03/11 au 30/06/11)	ERDF	10 847	30 233	1 809	11 431	355	8 126	147	367	155	1 151	127	3 468	722	16 461	1 332	119 074
	EDF SEI	480	1 352	133	807	2	71	0	0	0	0	0	0	80	1 402	102	8 377
	Total ELD	740	2 146	127	876	25	674	14	36	10	77	50	1 486	42	903	99	8 658
T2 (du 1/07/11 au 30/09/11)	ERDF	6 792	18 791	1 470	9 147	205	4 647	40	108	63	462	72	2 079	227	5 320	769	68 810
	EDF SEI	243	740	14	71	9	242	0	0	0	0	0	0	115	1 983	40	3 476
	Total ELD	582	1 631	116	801	10	276	1	3	7	52	17	527	34	760	117	10 237
T3 (du 1/10/11 au 31/12/11)	ERDF	7 740	21 601	1 673	10 725	88	2 037	28	79	67	507	133	3 590	266	6 667	898	83 826
	EDF SEI	299	863	16	109	0	0	1	3	0	0	16	520	246	3 660	50	4 937
	Total ELD	687	1 937	105	673	11	258	3	9	9	72	12	311	30	865	118	11 219

¹ Le texte est disponible sur Legifrance.gouv.fr, référence NOR : DEVR1106450A

Bilan des installations utilisant l'énergie radiative du soleil raccordées et en file d'attente



Source : ERDF et EDF SEI. Les installations raccordées sur le réseau de transport de RTE et sur le réseau des ELD ne sont pas prises en compte.